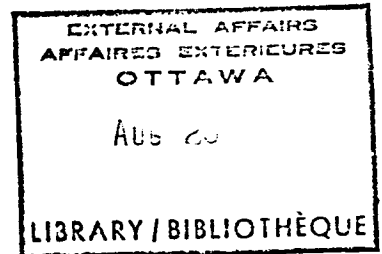




N^o 74

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 28 JUILLET 1976



C
O
M
M
U
N
I
Q
U
É

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA BELGIQUE
TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET À RÉGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le Ministère des Affaires extérieures annonce aujourd'hui que l'Ambassadeur du Canada en Belgique, l'honorable Lucien Lamoureux, et le Ministre belge des Affaires étrangères, Monsieur Renaat Van Elslande, ont échangé aujourd'hui à Bruxelles les instruments de ratification de la Convention entre le Canada et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu.

A la suite de la réforme fiscale canadienne de 1971, le Ministre des Finances avait indiqué qu'il serait nécessaire de réviser les conventions de double imposition existantes et d'en négocier un grand nombre d'autres. Dans le cas de la convention avec la Belgique, les pourparlers ont commencé à l'automne de 1972 et des représentants des Ministères des Finances des deux pays se sont rencontrés à quelques reprises et ils ont approuvé le texte d'un projet de Convention à l'automne de 1973. Ce texte a été signé à Ottawa le 29 mai 1975 par le Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures, l'honorable Gérard Pelletier, et l'Ambassadeur de Belgique au Canada, Son Excellence Monsieur Marcel Rymenans.

La Convention, dont le texte s'inspire du projet de Convention de double imposition préparé par l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), se divise en six parties différentes: champ d'application (articles 1 et 2); définitions (articles 3 à 5); imposition des revenus (articles 6 à 22); élimination de la double imposition (article 23); dispositions spéciales (articles 24 à 28); et dispositions finales (articles 29 et 30).

On peut noter que dans le cas de dividendes, de bénéfices de succursales et d'intérêts payés à des non-résidents, un taux général de retenue fiscale de 15% s'appliquera et, dans le cas des redevances, un taux général de 10%. La Convention prévoit également un nombre limité d'exceptions dans certains cas de bénéfices de succursales, d'intérêts et de redevances.

La Convention entrera en vigueur 15 jours après la date de l'échange des instruments de ratification et, de façon générale, elle portera sur l'impôt relatif à l'année pendant laquelle ont été échangés les instruments de ratification, c'est à dire 1976.